

CANADA

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000877-171

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

C.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE**

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Administrateur de la Transaction

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise-en-cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA
REPRÉSENTANTE**

(Art. 590 et suivants C.p.c., art. 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et art. 32 de la *Loi sur le
fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA
PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. LE CONTEXTE

1. La Représentante s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve une transaction signée les 8 et 11 janvier 2021 intervenue avec les Défenderesses et communiquée comme pièce **R-1** (la « **Transaction** »).
2. Pour ne pas alourdir inutilement le texte de la présente *Demande*, les définitions des termes qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis ici se retrouvent à la Transaction.
3. La Transaction prévoit sommairement que les Défenderesses rembourseront aux Membres du groupe le montant total des primes d'assurance prêt étudiant (l'« **Assurance** ») qu'elles ont perçues auprès d'eux jusqu'au 31 mars 2021, ce qui représente une somme de 9 787 948,03 \$.
4. La Transaction prévoit de plus que les Défenderesses assumeront l'ensemble des frais relatifs à sa mise en œuvre (frais d'Avis, communiqué de presse, frais de l'administrateur de la Transaction, etc.) et les honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante, le tout, en contrepartie d'une quittance.
5. En plus d'approuver la Transaction, les Avocats de la Représentante demandent également à la Cour d'approuver le remboursement de leurs déboursés ainsi que le paiement de leurs honoraires au montant total de 2 000 000 \$, plus les taxes applicables. La Transaction prévoit que ces honoraires et déboursés sont entièrement payés par les Défenderesses en sus des autres bénéficiaires aux Membres de groupe.
6. Avec le remboursement des primes d'Assurance, le paiement des frais d'Avis, des frais d'administration et des honoraires des Avocats de la Représentante, c'est donc plus de 12 millions de dollars que les Défenderesses s'engagent à payer au bénéfice des Membres du groupe en vertu de la Transaction.
7. Les Parties proposent également la nomination de *L'Ancre des Jeunes* comme bénéficiaire du solde du reliquat de la Transaction et demandent à la Cour de l'approuver.
8. Finalement, la Cour ayant déjà approuvé la nomination d'Ernst & Young inc. comme administrateur de la Transaction (l'« **Administrateur** »), la Représentante recherche maintenant certaines ordonnances à son égard afin de mettre en œuvre la Transaction.

B. L'ACTION COLLECTIVE

9. Le 2 août 2017, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* contre les Défenderesses est déposée au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »).
10. Dans sa *Demande d'autorisation*, la Représentante allègue que les Défenderesses ont imposé le paiement d'une prime d'Assurance aux personnes qui ont contracté un prêt

- étudiant et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec celles-ci dans les six mois suivant la fin de leurs études. Le montant de cette prime est automatiquement ajouté aux modalités de remboursement des prêts étudiants. Option consommateurs demande aux Défenderesses de rembourser la totalité des primes perçues (l'« **Action collective** »).
11. Parallèlement au dépôt de la Demande d'autorisation, les Avocats de la Représentante transmettent une demande d'accès à l'information (la « **Demande d'accès** ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») afin d'obtenir copie de l'entente conclue entre l'AMF et les Défenderesses et dans laquelle ces dernières reconnaissent notamment avoir contrevenu à diverses dispositions statutaires dans le cadre de la distribution de l'Assurance (l'« **Entente avec l'AMF** »).
 12. Les Défenderesses se sont opposées à la communication de l'Entente avec l'AMF dans le cadre de la Demande d'accès, mais l'ont finalement communiquée vers le mois d'avril 2018 dans le cadre du présent litige, à l'exception d'un paragraphe caviardé, tel qu'il appert de l'Entente avec l'AMF communiquée comme **pièce R-2**.
 13. Le 23 octobre 2017, les Défenderesses déposent une *Demande pour interroger la Demanderesse* (la « **Demande d'interroger** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
 14. Vers le 28 novembre 2017, les Parties signent une *Demande conjointe au juge en chef pour une conférence de règlement à l'amiable*.
 15. La conférence de règlement à l'amiable, présidée par l'honorable Paul Chaput, j.c.s., se tient les 17 et 18 janvier 2018. Elle ne permet toutefois pas aux parties de résoudre le litige.
 16. Ainsi, les Défenderesses déposent vers le 6 avril 2018, une *Demande pour produire une preuve documentaire* (la « **Demande pour preuve** »), soit la déclaration assermentée de Mme Nathalie Baron, Directrice, Tarification et Développement, chez la défenderesse Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie (« **DSF** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
 17. La Demande d'interroger et la Demande pour preuve sont débattues le 19 octobre 2018 et le jugement sur ces demandes est rendu le 23 novembre 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
 18. Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure autorise l'Action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt-étudiant garanti par le Gouvernement du Québec et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, OU

Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement par Desjardins Sécurité Financière et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec après le 2 août 2014, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Assurance. »

19. Parallèlement, la Représentante et les Défenderesses entreprennent des discussions de règlement qui conduisent à la signature de la Transaction.
20. C'est dans ce contexte que la Représentante dépose, le 13 janvier 2021, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* (la « **Demande d'ordonnances préliminaires** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
21. Le 18 janvier 2021, la Cour accueille la Demande d'ordonnances préliminaires et prononce certaines ordonnances visant à :
 - a) approuver la forme et le fonds des Avis d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme annexes C, D, E et F au soutien de la Transaction;
 - b) nommer ERNST & YOUNG INC. administrateur de la Transaction;
 - c) ordonner à l'Administrateur de valider, avant la mise à la poste des Avis d'approbation particuliers, l'adresse de tous les Membres inactifs par l'entremise du programme national de changement d'adresse de Postes Canada, de valider, toujours par l'entremise du même programme, l'adresse de tous les Membres actifs dont l'Avis d'approbation particulier aura été retourné aux Défenderesses et de poster de nouveau l'Avis d'approbation particulier à tout Membre actif pour qui ledit programme aura permis d'identifier une nouvelle adresse;
 - d) ordonner aux Défenderesses d'assumer l'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, notamment les frais d'Avis, les frais relatifs à la publication d'un communiqué de presse par la Représentante et les frais de l'Administrateur;
 - e) ordonner à l'Administrateur, conformément aux provisions de la Transaction, la diffusion des Avis, le traitement des Demandes d'exclusion, des observations et des objections des Membres du groupe, de créer et d'administrer le site web et la ligne téléphonique dédiés à la Transaction, de traiter toute demande d'annulation de l'Assurance et toute réclamation individuelle des Membres du groupe en plus de traiter les retours d'envoi des Avis d'approbation particuliers, le cas échéant;
 - f) prolonger le Délai d'exclusion à 45 jours après la date de première publication de l'Avis d'approbation général court;

g) fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les Membres du groupe quant à la Transaction, et fixer le délai et les formalités à suivre pour s'exclure de l'Action collective; et

h) fixer l'audience de la présente *Demande*;

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

C. LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

22. Les Avis sont effectivement diffusés conformément aux dispositions de la Transaction, à compter du 12 février 2021, tel qu'il appert plus amplement de la déclaration assermentée de M. Martin Daigneault, représentant d'Ernst & Young inc., datée du 10 mai 2021 et communiquée avec ses annexes *en liasse* comme pièce **R-3** (la « **Déclaration de M. Daigneault** »).
23. Ainsi, le 13 février 2021, l'Avis d'approbation général court est publié dans *La Presse+* et *The Gazette*, tel qu'il appert du paragraphe 6 de la Déclaration de M. Daigneault et de l'annexe 2 à son soutien.
24. L'Avis d'approbation général court est également mis en ligne sur le site web dédié à la Transaction. De même, l'Avis d'approbation général long est mis en ligne sous forme de foire aux questions interactive sur ce site web, tel qu'il appert du paragraphe 8 de la Déclaration de M. Daigneault et de l'annexe 3 à son soutien.
25. Ces mêmes Avis sont mis en ligne sur le site web des Avocats de la Représentante le 12 février 2021 et l'Avis d'approbation général court est diffusé sur les réseaux sociaux des Avocats de la Représentante le 13 février 2021, tel qu'il appert de captures d'écran du site web et des réseaux sociaux des Avocats de la Représentante communiquées *en liasse* comme pièce **R-4**.
26. De même, la Représentante met en ligne sur son site web et publie sur ses réseaux sociaux l'Avis d'approbation général court le 13 février 2021, à l'exception de son compte Twitter où ledit avis sera publié le 16 février 2021, tel qu'il appert de captures d'écran du site web et des réseaux sociaux de la Représentante communiquées *en liasse* comme pièce **R-5**.
27. L'Avis d'approbation général court est aussi transmis par courriel le 18 février 2021 à 1 051 personnes s'étant inscrites auprès des Avocats de la Représentante pour recevoir des mises à jour sur l'Action collective, tel qu'il appert du rapport de transmission *MailChimp* communiqué comme pièce **R-6**.
28. Mais il y a plus. Le plan de distribution des Avis a permis de rejoindre les Membres du groupe directement. Ainsi, le 12 février 2021, des Avis d'approbation particuliers sont postés aux 58 838 Membres du groupe, tel qu'il appert du paragraphe 5 de la Déclaration de M. Daigneault et de l'annexe 1 à son soutien.

29. Aux fins de l'envoi des 58 838 Avis d'approbation particuliers, DSF a préparé et fourni à l'Administrateur une liste des Membres du groupe avec les informations suivantes (la « **Liste** ») :
- a) Nom du Membre du groupe;
 - b) Dernière adresse connue;
 - c) Numéro de folio du compte;
 - d) Numéro de prêt;
 - e) Montant de l'Indemnité;
 - f) Montant du dernier versement mensuel d'Assurances; et
 - g) Langue de correspondance;

tel qu'il appert du paragraphe 4 de la déclaration assermentée de Mme Nathalie Baron datée du 10 mai 2021 (la « **Déclaration de DSF** »), communiquée comme pièce **R-7**.

30. L'Administrateur a ensuite fait procéder à une validation des adresses de ces Membres du groupe par l'entremise du programme national de changement d'adresse de Postes Canada (le « **PNCA** »), tel qu'il appert du paragraphe 4 de la Déclaration de M. Daigneault.
31. La validation des adresses des Membres du groupe par l'entremise du PNCA est une mesure additionnelle convenue entre les Parties afin d'assurer une transmission directe des Avis d'approbation particuliers à leur plus récente adresse connue.
32. Sur ces 58 838 Avis d'approbation particuliers, seulement 82 sont retournés à l'Administrateur, tel qu'il appert du paragraphe 12 de la Déclaration de M. Daigneault. C'est donc dire que la campagne d'avis directs a été couronnée de succès.
33. Par ailleurs, vers le 8 mars 2021, DSF a constaté que 205 personnes avaient été incluses par erreur dans la Liste alors qu'elles ont formulé une réclamation auprès de DSF en vertu de l'Assurance, et donc qu'elles ne sont donc pas Membres du groupe, tel qu'il appert du paragraphe 8 de la Déclaration de DSF.
34. Par conséquent, le 27 avril 2021, l'Administrateur de la Transaction a fait transmettre une lettre afin d'informer ces personnes qu'elles ne sont pas Membres du groupe et qu'elles ne recevront pas de remboursement de primes d'Assurance, tel qu'il appert du paragraphe 17 de la Déclaration de M. Daigneault et de l'annexe 5 communiquée à son soutien.
35. Depuis la diffusion des Avis, l'Administrateur a reçu 1 232 appels téléphoniques et 1 774 courriels. Les personnes ont communiqué avec l'Administrateur pour s'enquérir

notamment de leur éligibilité à l'Action collective, afin de comprendre pourquoi elles ne sont pas Membres du groupe et ne peuvent bénéficier de la Transaction, pour annuler leur Assurance ou pour effectuer leur changement d'adresse, le tout tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 13 à 15 de la Déclaration de M. Daigneault.

36. Les Avis informaient entre autres les Membres du groupe de leurs droits d'opposition et d'exclusion. Les Membres avaient jusqu'au **31 mars 2021** pour s'exclure de l'Action collective.
37. En date du 10 mai 2021, aucun membre de l'Action collective n'a transmis de Demande d'exclusion, tel qu'il appert du paragraphe 18 de la Déclaration de M. Daigneault.
38. À la lumière de ce qui précède, la Représentante est d'opinion que la diffusion des Avis a permis d'aviser d'une manière plus que satisfaisante les Membres du groupe.

D. LA TRANSACTION

i. Introduction

39. La Transaction procure aux Membres du groupe des bénéfices considérables.
40. D'abord, les Membres du groupe se voient rembourser 100% des primes qu'ils ont payées jusqu'au 31 mars 2021, et ce, sans avoir à débattre du bien-fondé de leur réclamation à procès. Le montant total des primes d'Assurance qui seront remboursées aux Membres du groupe est de 9 787 948,03 \$. Mais il y a plus.
41. En plus de rembourser 100% des primes payées par les Membres du groupe, les Défenderesses s'engagent également à payer l'ensemble des frais relatifs aux Avis, incluant les frais de publication et de mise à la poste des Avis, et ceux relatifs au communiqué de presse émis par la Représentante, ainsi que les frais et coûts relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, incluant les frais d'administration et ceux afférents au PNCA.
42. En sus de ces frais et du remboursement des primes d'Assurance, les Défenderesses s'engagent à assumer les honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante à la hauteur de 2 millions de dollars, plus les taxes applicables.
43. Les modes de paiement des Indemnités individuelles aux Membres du groupe, soit le remboursement des primes d'Assurance que chacun d'eux a payées, constituent également un avantage considérable de la Transaction puisque ceux-ci n'auront aucune action à prendre afin de les recevoir.
44. En plus des avantages pécuniaires qu'elle leur confère, la Transaction offre aux Membres du groupe un canal direct et facile d'accès pour annuler leur Assurance en plus d'assumer une fonction éducative en les informant sur les notions de base du consentement en matière d'assurance collective.

45. Par ailleurs, la Transaction intervient un peu plus de 4 ans après la conclusion de l'Entente avec l'AMF qui prévoit le paiement par les Défenderesses à l'AMF de la somme de 1 100 000 \$ à titre de sanctions administratives.

ii. Les Indemnités individuelles et les paiements aux Membres du groupe

46. Le groupe est composé des étudiants pour qui l'entente de remboursement par défaut est entrée en vigueur après le 2 août 2014. Les Défenderesses leur rembourseront les primes d'Assurance qu'ils ont payées depuis cette date et jusqu'au 31 mars 2021, soit à l'expiration du Délai d'exclusion.
47. Le mode de paiement de ces Indemnités individuelles aux Membres du groupe est fonction de leur statut auprès des Défenderesses :
- a) Les Membres actifs sont toujours titulaires d'un ou de plusieurs Comptes ouverts auprès d'une caisse Desjardins du Québec;
 - b) Les Membres inactifs ne sont plus titulaires d'un compte auprès d'une caisse Desjardins du Québec.

a. Les Membres actifs et l'Indemnité par versement

48. Les Membres actifs recevront leur Indemnité par versement direct dans leur Compte ouvert.
49. Plus précisément, les Défenderesses paieront l'Indemnité par versement direct à chacun des Membres actifs à la Date de mise en œuvre dans leurs Comptes ouverts respectifs, sans que les Membres actifs n'aient à formuler quelque réclamation ou autre demande.
50. Les Membres actifs recevront par la poste une lettre explicative de manière concomitante au versement de l'Indemnité individuelle pour les informer du versement et dont le texte sera conforme à l'Annexe A de la Transaction. De plus, l'état de compte associé aux Comptes ouverts des Membres actifs suivant le paiement de l'Indemnité par versement contiendra une référence à cet effet.

b. Les Membres inactifs et l'Indemnité par chèque

51. Les Membres inactifs recevront leur Indemnité individuelle par chèque.
52. Les Défenderesses transmettront à la Date de mise en œuvre l'Indemnité par chèque à chacun des Membres inactifs à leur adresse mise à jour, soit par l'entremise du PNCA, soit par leur propre demande de changement d'adresse auprès de l'Administrateur, sans que ceux-ci n'aient à formuler quelque réclamation ou autre demande pour l'obtention de leur Indemnité individuelle.

53. L'Indemnité par chèque sera accompagnée d'une lettre explicative dans la langue usuelle de communication avec les Membres inactifs dont le texte sera conforme à l'Annexe B de la Transaction.

iii. Réclamation individuelle

54. Les Membres inactifs disposeront de 90 jours suivant la Date de mise en œuvre de la Transaction pour formuler une réclamation à l'Administrateur si, pour quelque raison que ce soit, ils n'ont pas reçu leur Indemnité individuelle. La réclamation pourra être complétée par l'entremise du site Internet de la Transaction, ou par la poste, et l'Administrateur sera responsable de traiter les réclamations individuelles.

iv. L'annulation de l'Assurance

55. En plus de recevoir le remboursement de l'ensemble des primes d'Assurance qu'ils ont payées jusqu'au 31 mars 2021, les Membres du groupe pouvaient annuler leur Assurance sur le site web de la Transaction, par le biais d'un formulaire en ligne et ce, jusqu'au 31 mars 2021.
56. L'Assurance peut aussi être annulée en tout temps auprès du Centre de conseil aux étudiants de Desjardins.
57. De plus, les Avis d'approbation particuliers fournissaient de l'information pertinente sur le consentement en matière d'assurance collective, à des fins d'éducation et de prévention.
58. En date du 31 mars 2021, 880 Membres du groupe ont annulé leur Assurance auprès de l'Administrateur, tel qu'il appert du paragraphe 11 de la Déclaration de M. Daigneault.
59. Entre le 12 février 2021 et le 30 avril 2021, 766 Membres du groupe ont annulé leur Assurance auprès du Centre de conseil aux étudiants de Desjardins, tel qu'il appert du paragraphe 13 de la Déclaration de DSF.

v. La Quittance

60. À la date du Jugement de clôture, et à la suite de l'exécution de toutes les obligations des Défenderesses découlant de la Transaction, les Membres du groupe donneront quittance en faveur des Défenderesses pour toute réclamation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit que les Membres du groupe pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre de l'Action collective et aux pièces à leur soutien.
61. Le fait pour la Représentante et les Membres du groupe n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion de donner quittance aux Défenderesses à l'occasion de la Transaction n'a aucune incidence en regard des droits des Membres du groupe dont l'Assurance est en

vigueur de présenter une réclamation d'Assurance à DSF en raison de la matérialisation d'un risque assuré en découlant, le cas échéant.

vi. Le reliquat et le Fonds d'aide aux actions collectives

62. La Transaction prévoit qu'un reliquat sera constitué à même le solde des chèques non encaissés par les Membres du groupe. Ainsi, le reliquat sera égal à la différence entre la valeur du recouvrement collectif de la somme de 9 787 948,04 \$ et les Indemnités encaissées par les Membres du groupe.
63. Toute Indemnité qui n'aura pas été encaissée dans un délai de six (6) mois suivant la date d'émission du chèque constituera le reliquat de la Transaction, dont il sera disposé selon les modalités suivantes :
- a) La remise au Fonds d'aide aux actions collectives de la portion du reliquat lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r. 2; et
 - b) La remise du solde du reliquat à *L'Ancre des Jeunes* à titre de contribution à sa mission, sous réserve de l'approbation de la Cour.

vii. Les honoraires et débours des avocats et le paiement des frais relatifs à l'administration de la Transaction

64. Les bénéficiaires prévus à la Transaction ne seront pas amputés des honoraires des Avocats de la Représentante ou de quelques autres dépenses souvent mises à la charge des Membres du groupe.
65. Par ailleurs, les Défenderesses assument en totalité les dépenses liées aux Avis, à la mise en place du site web de la Transaction, à l'Administrateur et plus généralement à l'administration et à la gestion du remboursement des primes d'Assurance.

E. LA TRANSACTION EST JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE

66. L'article 590 C.p.c. prévoit que pour être valable, la Transaction doit être approuvée par la Cour. La jurisprudence a développé une série de neuf critères qui servent à évaluer l'opportunité d'approuver une transaction qui intervient dans le cadre d'une action collective :
- a) les probabilités de succès du recours;
 - b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
 - c) les termes et les conditions de la transaction;
 - d) la recommandation des procureurs et leur expérience;
 - e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;

- f) la recommandation d'une tierce personne neutre;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- h) la bonne foi des parties; et
- i) l'absence de collusion.

i. Les probabilités de succès du recours

67. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre les Défenderesses. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure la Transaction, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :

- a) la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée des Défenderesses;
- b) les risques liés à la procédure d'action collective;
- c) la possibilité pour la Cour de déclarer la nullité de l'Assurance de manière collective;
- d) l'examen de la notion de consentement et son traitement collectif;
- e) l'évaluation du préjudice subi individuellement par les Membres du groupe et les risques liés à un possible recouvrement individuel;
- f) la possibilité que le contrat d'Assurance ait été ratifié *a posteriori*; et
- g) la possibilité qu'un Membre du groupe se voit priver d'un quelconque remède par le fait d'avoir reçu des prestations ou d'avoir annulé son Assurance.

ii. L'importance et la nature de la preuve administrée

68. Bien que la Transaction intervienne à un stade précoce de l'Action collective, la Représentante et ses avocats ont eu accès à toute l'information utile afin de négocier de manière éclairée et conclure une Transaction au bénéfice des Membres du groupe.

69. En effet, la Représentante et ses avocats ont eu accès à de l'information leur permettant de bien évaluer leur position, tel que notamment :

- a) L'Entente avec l'AMF, à l'exception du paragraphe 21 qui est caviardé;
- b) Des détails et des explications sur le fonctionnement de l'Assurance et son ajout automatique aux modalités de remboursement des ententes de remboursement par défaut;

- c) Des statistiques sur le nombre d'étudiants détenant une Assurance, le nombre d'étudiants ayant reçu des prestations d'Assurance et le nombre d'étudiants ayant annulé leur Assurance après le 2 août 2014;
- d) Les versions historiques des lettres transmises aux personnes qui n'ont pas contacté leur caisse Desjardins à la fin de leurs études pour convenir d'une entente de remboursement de leur prêt étudiant;
- e) Les guides de l'adhérent;
- f) Des échanges avec les Membres du groupe permettant d'analyser les différentes situations applicables.

iii. Les termes et les conditions de la Transaction

- 70. Les Défenderesses ont accepté de rembourser aux Membres du groupe l'intégralité des primes d'Assurance qu'ils ont payées, en plus d'assumer l'ensemble des frais reliés à l'administration de la Transaction ainsi que le paiement des déboursés et des honoraires des Avocats de la Représentante.
- 71. Il est par ailleurs improbable qu'au terme d'un jugement final les honoraires et les déboursés des Avocats de la Représentante seront assumés par les Défenderesses comme le prévoit la Transaction.
- 72. Dans le contexte, il est difficile d'imaginer un meilleur résultat pour les Membres du groupe. Les termes et conditions de la Transaction sont justes et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

iv. La recommandation des procureurs et leur expérience

- 73. Le cabinet BELLEAU LAPOINTE a été fondé en janvier 2001. BELLEAU LAPOINTE est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges civils et commerciaux. La pratique de BELLEAU LAPOINTE se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
- 74. BELLEAU LAPOINTE occupe actuellement en demande dans 22 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, BELLEAU LAPOINTE a entrepris 36 actions collectives, dont plusieurs en droit de la consommation.
- 75. Au fil des ans, BELLEAU LAPOINTE a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
- 76. BELLEAU LAPOINTE a ainsi représenté OPTION CONSOMMATEURS dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre

les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).

77. De même, les avocats de BELLEAU LAPOINTE ont participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).
78. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE ont également représenté OPTION CONSOMMATEURS dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlements canadiens évalués à plus de 1,664 milliard de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).
79. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
80. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au comité sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils sont également membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
81. Les avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants. Ils recommandent l'approbation de la Transaction.

v. Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

82. Depuis le début de ce dossier, les Avocats de la Représentante y ont investi tout près de 1 400 heures. À n'en pas douter, la Transaction permet aux Membres du groupe d'être indemnisés rapidement et de ne pas avoir à patienter de longues années dans un contexte d'incertitude.
83. D'expérience, les Avocats de la Représentante estiment que le procès dans la présente affaire ne pourrait raisonnablement se tenir que dans quelques années. À ce délai, s'ajoute nécessairement celui d'un appel plus que probable. Bref, on ne saurait imaginer une conclusion judiciaire de cette affaire avant à tout le moins 2024.

84. Le règlement hâtif de la présente affaire selon les termes convenus paraît nettement préférable à l'unique alternative qui s'offre aux Membres du groupe : la poursuite du litige.

vi. L'absence d'opposition et de Demande d'exclusion à la Transaction

85. La date limite pour s'opposer à la Transaction est survenue le 6 mai 2021. Celle pour s'exclure de l'Action collective est survenue le 31 mars 2021.
86. Selon les informations obtenues de l'Administrateur, aucun membre de l'Action collective n'a transmis d'avis d'opposition ni de Demande d'exclusion, tel qu'il appert du paragraphe 18 de la Déclaration de M. Daigneault.
87. De l'avis de la Représentante et de ses avocats, l'absence d'opposition à la Transaction et de Demande d'exclusion est un indice probant de sa bonne réception par les Membres du groupe.

vii. La bonne foi des parties

88. Les négociations se sont déroulées en deux temps, d'abord dans le cadre de la CRA présidée par l'honorable Paul Chaput, j.c.s., puis dans le cadre d'échanges directs entre les Parties une fois le Jugement d'autorisation rendu.
89. Tout au cours des mois de négociation qui ont été nécessaires à la conclusion de la Transaction, la Représentante et ses avocats se sont conduits selon les plus hauts standards éthiques applicables.

viii. L'absence de collusion

90. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience dans la représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vue octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
91. Ni la Représentante ni la Personne désignée ne sont liées aux Défenderesses et c'est librement et à distance que la Représentante a participé aux négociations qui ont mené à la Transaction.
92. La Représentante collabore toutefois avec le Mouvement Desjardins dans le cadre de Tables d'échange.

93. Elle collabore ou a collaboré également avec Développement International Desjardins, la Fédération des caisses populaires Desjardins, les caisses populaires Desjardins des Versants du Mont-Royal, du Quartier-Latin de Montréal, du Complexe Desjardins et du Mont-Royal, ainsi que la Caisse d'Économie solidaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme de micro-prêts « Prêt du quartier ».
94. Ces collaborations s'inscrivent en droite ligne avec la mission de la Représentante de protéger les consommateurs, comme indiqué notamment par cette Cour au paragraphe 81 du Jugement d'autorisation. D'aucune façon pourrait-on soutenir qu'il y a ici collusion entre la Représentante et les Défenderesses.
95. Considérant tout ce qui précède et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente *Demande*, la Représentante est d'opinion que la Transaction est dans l'intérêt des Membres du groupe. Elle en recommande l'approbation.

F. LE BÉNÉFICIAIRE DU SOLDE DU RELIQUAT

96. Les Parties proposent la nomination de *L'Ancre des Jeunes* comme bénéficiaire du solde du reliquat de la Transaction et demandent à la Cour de l'approuver, vu le lien étroit existant entre sa mission et l'objet de l'Action collective.
97. *L'Ancre des Jeunes* est un organisme sans but lucratif qui soutient la persévérance et le raccrochage social et scolaire en outillant les jeunes pour reprendre en main leur parcours de vie. L'organisme se veut un milieu de vie structurant et sécurisant, basé sur un accueil personnalisé et le développement de relations significatives entre le jeune, principal acteur de sa reprise en main, et des adultes de confiance, tel qu'il appert des paragraphes 2 et 3 la déclaration assermentée de M. Glenn Rubenstein (la « **Déclaration de M. Rubenstein** »), Agent de développement à *L'Ancre des Jeunes*, datée du 6 mai 2021 et communiquée avec son annexe a *en liasse* comme pièce **R-8**.
98. Le financement de l'organisme, qui provient essentiellement des divers paliers gouvernementaux, de Centraide et d'une combinaison de dons et d'activités d'autofinancement, permet d'amasser approximativement un million de dollars annuellement, tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 7 et 8 la Déclaration de M. Rubenstein et de l'annexe A à son soutien.
99. *L'Ancre des Jeunes* projette d'utiliser le reliquat qui lui serait versé dans le cadre du présent dossier afin de renforcer les deux volets de son programme de base, soit le volet « Raccrochage » et le volet « Prévention », tel qu'il appert du paragraphe 13 de la Déclaration de M. Rubenstein.

G. L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

100. La Cour a approuvé la nomination d'Ernst & Young inc. comme Administrateur de la Transaction le 13 janvier 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

101. Dans le cadre de la présente *Demande*, la Représentante recherche maintenant certaines ordonnances à son égard afin de mettre en œuvre la Transaction.
102. À ce stade, aux fins de la mise en œuvre de la Transaction, l'Administrateur sera responsable des démarches suivantes :
- a) Transmettre une lettre par la poste aux Membres actifs, dont le texte sera conforme à l'Annexe A de la Transaction, de manière concomitante au paiement par les Défenderesses de l'Indemnité par versement;
 - b) Transmettre par la poste l'Indemnité par chèque aux Membres inactifs à la Date de mise en œuvre, accompagnée d'une lettre explicative dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe B de la Transaction;
 - c) Recevoir et traiter les retours d'envoi des Indemnités par chèque, le cas échéant;
 - d) Administrer les réclamations individuelles, gérer les communications avec les Membres du groupe et émettre les paiements relatifs aux réclamations individuelles, conformément aux dispositions de la Transaction.
103. De plus, l'Administrateur devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de 12 mois suivant la Date de mise en œuvre de la Transaction, par la communication d'une déclaration assermentée appuyée par des pièces justificatives appropriées qui seront produites à la Cour en précisant les informations suivantes:
- a) Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre;
 - b) Le nombre de Membres actifs et de Membres inactifs à la Date d'exécution, ainsi que le montant du remboursement des primes; et
 - c) Le nombre de chèques transmis à titre d'Indemnité par chèque et le montant total payé à titre d'Indemnité par chèque.
104. L'ensemble des frais reliés à la mise en œuvre de la Transaction sont à la charge des Défenderesses.

H. LE CARACTÈRE RAISONNABLE DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE

i. Mise en contexte

105. Conformément à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.

106. Les Avocats de la Représentante ont signé une convention d'honoraires (« **Convention** ») avec cette dernière, tel qu'il appert de la Convention communiquée comme pièce **R-9**.
107. La Convention fixe les honoraires des Avocats de la Représentante à 25% de toute somme perçue au bénéfice des Membres du groupe, si la somme est perçue plus d'un an après le dépôt de la Demande d'autorisation, que le jugement d'autorisation ait été rendu ou non.
108. Conformément à la Convention, les Avocats de la Représentante seraient donc en droit de réclamer des honoraires d'au moins 2 446 987,01 \$ (25% X 9 787 948,03 \$), en plus de leurs déboursés qui se chiffrent en date de ce jour à 9 060,43\$, plus les taxes applicables, tel qu'il appert d'un tableau des déboursés des Avocats de la Représentante en date du 7 mai 2021 communiqué comme pièce **R-10**.
109. Nonobstant ce qui précède, les Avocats de la Représentante limitent leur demande d'honoraires et déboursés à 2 000 000 \$, plus taxes, et demandent à la Cour d'approuver ces honoraires dans le cadre de la présente *Demande*.
110. En effet, afin d'assurer aux Membres du groupe le plein remboursement du capital qu'ils ont versé aux Défenderesses pour leur Assurance, la Représentante et ses avocats ont convenu que ces derniers limiteraient leurs honoraires et déboursés à deux millions de dollars, plus les taxes applicables.
111. En limitant ainsi leurs honoraires et en s'engageant dans le cadre de la Transaction à ce que leur demande d'honoraires et de déboursés n'ait aucune incidence sur les Indemnités individuelles des Membres du groupe, les Avocats de la Représentante se trouvent à renoncer à une portion importante des honoraires auxquels ils auraient autrement droit en vertu de la Convention, le tout au bénéfice exclusif des Membres du groupe.
112. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de l'Action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les Membres du groupe en cas de succès.
113. Ainsi, puisque la Convention prévoit que les Avocats de la Représentante sont payés uniquement en cas de succès, à ce jour, ils n'ont perçu aucun honoraire.
114. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, à ce jour, aucune aide financière n'a été perçue de la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives.
115. Pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires et déboursés demandés.

116. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1 *l'expérience;*
- 2 *le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;*
- 3 *la difficulté de l'affaire;*
- 4 *l'importance de l'affaire pour le client;*
- 5 *la responsabilité assumée;*
- 6 *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*
- 7 *le résultat obtenu; [...]*

ii. *L'expérience des Avocats de la Représentante*

117. Dans tout recours important, la présence d'avocats d'expérience qui ont la capacité démontrée d'aller à procès et de gagner des causes difficiles constitue un atout de taille pour les Membres du groupe.
118. L'expérience des Avocats de la Représentante est détaillée aux paragraphes 73 à 81 de la présente *Demande*.

iii. *Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire par les Avocats de la Représentante*

119. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats de la Représentante.
120. Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 10 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent près de 35 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Aux avocats, s'ajoutent des stagiaires, étudiants en droit, adjointes, directeur administratif et autres ressources administratives et cléricales. Cette structure, qui fait du cabinet l'un des plus importants acteurs en actions collectives au Canada, permet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer.
121. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 7 mai 2021, les Avocats de la Représentante ont consacré près de 1 400 heures au présent dossier au bénéfice de l'ensemble des Membres du groupe. Il s'agit d'un investissement de 631 562,45 \$ de la part du cabinet.

122. D'ici la fin de la période de réclamation, et même après, les Avocats de la Représentante estiment qu'ils devront encore investir une certaine d'heures afin de compléter la mise en œuvre de la Transaction et d'assurer une reddition de compte utile et transparente tant au bénéfice des membres que pour celui de la Cour et du Fonds d'aide aux actions collectives.

iv. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Représentante

123. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est minime et ne saurait justifier le coût d'intenter des procédures.
124. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des défendeurs. L'Action collective était en pratique le seul outil mis à la disposition des Membres du groupe pour sanctionner la conduite alléguée des Défenderesses.
125. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
126. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la Représentante le font en la présente affaire.
127. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
128. Pour les Avocats de la Représentante, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés.

v. La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

129. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.
130. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.

131. En outre, le caractère raisonnable des honoraires octroyés dans un dossier ne doit pas être analysé en silo; ou par dossier. La pratique en action collective est une pratique à haut risque. Il n'est pas rare qu'un cabinet investisse des centaines de milliers de dollars dans un dossier, pour le voir s'effondrer en bout de piste. En pareilles circonstances, les efforts investis sont soit réduits à néant, ou les honoraires versés ne représentent qu'une bien faible fraction de l'investissement effectué.
132. D'autre part, il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
133. Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
134. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
135. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

vi. Le résultat obtenu

136. La Représentante et ses avocats sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des Membres du groupe dans le cadre de la Transaction, qui leur permet de se voir rembourser 100% des primes payées aux Défenderesses, à un stade aussi précoce du litige, est en soi un très grand succès.
137. Par ailleurs, aucune dépenses ou autres frais ne seront déduits des sommes payables aux Membres du groupe. Ainsi, les honoraires des Avocats de la Représentante n'ont aucun impact sur leur Indemnité individuelle.

vii. Conclusion

138. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.
139. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante et d'apprécier leur compétence.
140. La présente demande d'honoraires est à l'intérieur des balises de la Convention, voire même considérablement en deçà de ce à quoi pourraient avoir droit les Avocats de la Représentante conformément à la Convention. Elle tient compte du très haut niveau

de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.

141. Il est important que la convention d'honoraires convenue entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses avocats soit respectée afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires des Avocats de la Représentante*;
- [2] **APPROUVER** la Transaction signée les 8 et 11 janvier 2021, intervenue entre Option consommateurs, Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie et Fédération des caisses Desjardins du Québec.
- [3] **ORDONNER** aux Parties et aux Membres du groupe de se conformer à la Transaction, pièce R-1;
- [4] **DÉCLARER** que les définitions contenues à cette Transaction s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente *Demande*;
- [5] **DÉCLARER** que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui lie toutes les Parties et les Membres du Groupe;
- [6] **NOMMER** *L'Ancre des Jeunes* bénéficiaire du solde du reliquat de la Transaction;
- [7] **ORDONNER** À ERNST & YOUNG INC. de :
- a. Transmettre une lettre par la poste aux Membres actifs, dont le texte sera conforme à l'Annexe A de la Transaction, de manière concomitante au paiement par les Défenderesses de l'Indemnité par versement;
 - b. Transmettre par la poste l'Indemnité par chèque aux Membres inactifs à la Date de mise en œuvre, accompagnée d'une lettre explicative dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe B de la Transaction;
 - c. Recevoir et traiter les retours d'envoi des Indemnités par chèque;
 - d. Administrer les réclamations individuelles, gérer les communications avec les Membres du groupe et émettre les paiements relatifs aux réclamations individuelles, conformément aux dispositions de la Transaction;

e. Rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de 12 mois suivant la Date de mise en œuvre de la Transaction, par la communication d'une déclaration assermentée appuyée par des pièces justificatives appropriées qui seront produites à la Cour et précisant les informations suivantes :

i. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre;

ii. Le nombre de Membres actifs et de Membres inactifs à la Date d'exécution, ainsi que le montant du remboursement des primes; et

iii. Le nombre de chèques transmis à titre d'Indemnité par chèque et le montant total payé à titre d'Indemnité par chèque.

[8] **APPROUVER ET FIXER** les honoraires et les déboursés des Avocats de la Représentante à la somme de 2 000 000 \$, plus les taxes applicables;

[9] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 11 mai 2021



Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.086


Avocats de la Représentante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, MAXIME NASR, avocat exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de la Représentante et l'un des avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 37, 39 à 66, 68 à 89, 96, 100 à 137, 140 et 141 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MAXIME NASR

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à
Laval, ce 11^e jour de mai 2021



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et conseillère budgétaire au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 38, 67 à 69, 87, 89, 90 à 95, 110, 136, 138 et 139 de la *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SYLVIE DE BELLEFEUILLE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Laval,
ce 10^e jour de mai 2021


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Vincent de L'Étoile
 Me Sandra Desjardins
vincent.deletoile@langlois.ca
sandra.desjardins@langlois.ca
 LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
 1250, boulevard René-Lévesque Ouest
 20^e étage
 Montréal, Québec
 H3B 4W8
Avocats de la défenderesse

Me Frikia Belogbi
 Me Kloé Sévigny
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
kloe.sevigny@justice.gouv.qc.ca
 FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 1, rue Notre-Dame Est
 Montréal, Québec
 H2Y 1B6
Mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée devant l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **13 mai 2021** à **9h30**, en **salle 16.02 et par lien vidéo Teams**, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par vidéoconférence :
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
 ID de conférence: 1191960764
- Par téléphone:
 +1 581-319-2194 ou (833) 450-1741 (sans frais)
 ID de conférence: 374 552 698#

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 mai 2021

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr
Me Violette Leblanc
Me Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
mnasr@belleaulapointe.com
vleblanc@belleaulapointe.com
mbazin@belleaulapointe.com
 (Code d'impliqué : BB8049)
 300, Place d'Youville, bureau B-10
 Montréal (Québec) H2Y 2B6
 Téléphone : (514) 987-6700
 Télécopieur : (514) 987-6886
 Référence : 2002.086
 Avocats de la Représentante